

REGLEMENT SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TERRASSES, ETALAGES ET ASSIMILES

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 09/02/2015.
Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 26 février 2015 au 4 mars 2015 et peut être consulté au Service des Affaires générales de l'administration communale de Tubize, Grand Place, 1 tous les jours ouvrables de 09h00 à 12h00.

TITRE I. Champ d'application.

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

a) Domaine public :

Le domaine public comprend tous les biens qui sont directement affectés à l'usage public mais aussi tous ceux qui sont affectés à l'exécution des missions des services publics, notamment :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
 - le trottoir s'entend par l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons,
 - l'accotement s'entend par l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.
2. Les espaces verts : à savoir les squares, parcs, jardins publics, et d'une manière générale toutes les portions du domaine public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.
3. Les plaines et aires de jeux publics.

b) Occupation privative du domaine public :

Toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol par une ou plusieurs personne(s), physique(s) ou morale(s), à l'exclusion de toute autre pour une utilisation à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné mais compatible avec sa destination. Cette occupation est soit permanente, soit discontinue mais renouvelée, soit encore continue et temporaire.

c) Terrasse :

Partie d'un trottoir ou d'un accotement longeant un commerce où est disposé du mobilier (tables, chaises, parasols, porte-menus, etc.) destiné à la consommation et/ou à la vente de denrées.

d) Étalage :

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des commerces devant lesquels ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

TITRE II. Autorisation préalable.

Article 2.

Toute occupation privative du domaine public par des terrasses, étalages et assimilés doit être préalablement autorisée par le bourgmestre.

La délivrance de l'autorisation ne dispense pas son titulaire d'obtenir les autres permis et

autorisations ni de payer les taxes ou redevances requises ou établies par d'autres législations ou réglementations, ni du respect des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment en matière d'urbanisme. Le règlement général de police et ses modifications subséquentes reste d'application.

Article 3.

Seuls les exploitants qu'ils soient personnes physiques ou morales, situé au rez-de-chaussée et dont la façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, ont la possibilité d'introduire une demande d'autorisation d'étalage ou de terrasse ou assimilés pour l'exercice de leur commerce principal.

Article 4.

La demande d'autorisation est adressée à la commune au moyen du formulaire *ad hoc* disponible auprès du Service des Affaires générales ou sur le site internet de la commune. Le formulaire est soit déposé à la maison communale (Services des Affaires générales), soit adressé par la poste au Collège communal.

Article 5.

Le délai pour introduire la demande d'autorisation d'occuper le domaine public auprès du bourgmestre est de 30 jours ouvrables. Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée.

Article 6.

La demande d'autorisation mentionne précisément :

- l'identité du requérant ;
- le type d'activité commerciale et sa localisation ;
- la superficie qu'il est prévu d'occuper.

Elle est accompagnée d'un plan de situation précis, reflétant l'emprise exacte du domaine public ainsi que d'un inventaire de tous les matériaux et biens qui seront placés sur le domaine public

Des plans supplémentaires ou des relevés de la situation, selon l'occupation, peuvent être demandés par l'administration communale. Le requérant est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

Article 7.

§1. L'autorisation du bourgmestre est délivrée dans les 30 jours ouvrables de la demande. L'absence de décision dans le délai prescrit équivaut à une autorisation.

§2. L'autorisation est accordée, après enquête des services communaux compétents, si les installations visées ne sont pas sources d'inconvénients pour la facilité et la sûreté de la circulation publique et si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

§3. L'autorisation doit être retirée par le demandeur auprès du Service des Affaires générales de l'Administration communale après paiement auprès du service recettes de la redevance réclamée conformément au règlement du 09 février 2015 « Redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises, échoppes, étals et autre mobilier. »

Article 8.

§1. Les autorisations délivrées sont valables pour une durée d'1 an à partir du jour de leur octroi.

§2. Toute demande d'occupation du domaine public doit être renouvelée chaque année auprès du bourgmestre et ce, au plus tard le 30ème jour ouvrable qui précède le dernier jour de l'occupation initialement autorisée.

Article 9.

En cas de modification de la surface d'occupation, une nouvelle demande devra être introduite auprès du bourgmestre, accompagnée d'un nouveau plan de situation, au plus tard le 30ème jour ouvrable qui précède cette modification.

Article 10.

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être modifiées ou révoquées par le bourgmestre à tout moment et sans indemnité lorsque l'intérêt général l'exige.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer immédiatement l'administration communale, de toute cession ou cessation d'activité.

Article 11.

L'acte d'autorisation doit toujours être exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent habilité.

Article 12.

§1. Les autorisations qui font l'objet du présent règlement ne valent pas autorisation d'occupation des emplacements des marchés visés par le règlement communal relatif à l'organisation des marchés publics et l'exercice des activités ambulantes.

§2. Les titulaires des autorisations visées par le présent règlement dont les commerces sont situés dans une des zones de marché reprise dans le règlement communal relatif à l'organisation des marchés publics et l'exercice des activités ambulantes ne pourront occuper privativement la voie publique pendant les jours de tenues de marchés.

Article 13.

Le présent règlement sera applicable aux demandes d'autorisation introduites après le 09 février 2015. Les autorisations délivrées sous le régime de l'ancienne procédure seront périmées de plein droit au 08 février 2015.

TITRE III. Obligations diverses.

Article 14.

§1. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent se conformer strictement aux prescriptions et conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§2. Les objets quelconques, matériaux, débris ou autres qui menacent la sécurité, la propreté ou la salubrité publiques ou entravent la circulation des usagers de la voirie et qui ne sont pas enlevés immédiatement après en avoir reçu l'ordre du bourgmestre pourront être évacués d'office aux frais de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation.

Article 15.

Il est interdit d'entraver la circulation des piétons et le libre passage des services de secours
Toutes les habitations doivent rester accessibles aux piétons et aux services de secours.

Article 16.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police et autres agents habilités, en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ou de faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Article 17.

La personne à qui l'autorisation est délivrée doit en tout temps enlever tous les déchets sur la surface occupée et dans son périmètre direct. Le nettoyage doit être fait silencieusement afin de ne pas perturber le repos des voisins.

Article 18.

Les terrasses, étalages et assimilés ne peuvent être construits au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voiries.

Le cas échéant, le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse, d'un étalage ou assimilé.

Titre IV. Des Etalages, Présentoirs, Distributeurs et Rôtissoires

Article 19.

Les étalages, présentoirs et leurs accessoires sont amovibles, pliables ou rabattables et sont conçus de manière à pouvoir être enlevés sans délai à la première demande des agents visés par l'article 12.

Article 20.

Les étalages, présentoirs, les accessoires à l'étalage, les distributeurs et rôtissoires placés sur la voie publique doivent laisser un cheminement libre de tout obstacle de minimum 1,50 m d'un seul tenant pour les piétons.

Article 21.

§1. Les étals, présentoirs, les accessoires à l'étalage, les rôtissoires et les distributeurs peuvent uniquement être placés devant la façade du commerce visé par l'autorisation.

§2. Sur demande expresse, le bourgmestre peut autoriser le placement d'un étal, présentoir, rôtissoire ou d'un distributeur devant la ou les façades contiguës.

§3. Les étals, présentoirs, les accessoires à l'étalage, les rôtissoires et les distributeurs ne peuvent en aucun cas entraver l'entrée d'un immeuble ni en obstruer les fenêtres.

Article 22.

Les étalages, présentoirs, les accessoires à l'étalage, les distributeurs et les rôtissoires sont placés de telle façon qu'ils ne compromettent pas la sécurité des passants.

Ils doivent présenter un état satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien, d'usage et de conservation.

En cas de grand vent ou tempête, les titulaires des autorisations prévoient un dispositif

d'arrimage des écrans de manière à éviter qu'ils ne menacent la sécurité et la commodité des passants ou de la clientèle.

Article 23.

Les objets mobiliers seront chaque soir, après la fermeture du commerce :

- soit rentrés dans le magasin ;
- soit repliés complètement et arrimés de façon suffisante contre la façade de l'immeuble,

Le titulaire est entièrement responsable des dégâts causés par leur placement.

Titre V. Des terrasses

Article 24.

Ne sont susceptibles d'autorisation du bourgmestre que les terrasses de consommation qui sont le prolongement d'un commerce de café, de restaurant ou assimilé et qui occupent une surface maximale de 50m².

Les terrasses de plus de 50m² sont soumises à l'octroi d'un permis d'urbanisme conformément à la législation en la matière.

Article 25.

Sont admissibles comme mobilier de terrasses, des porte-menus, des bacs à plantes, des tables, des chaises, des bancs, des parasols et des écrans (palissades) d'une hauteur maximale de 1m80.

Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques (appareils de jeux, appareils distributeurs) ou d'y placer des objets susceptibles de causer une gêne pour la clientèle ou pour les passants (cuisine aménagée, barbecues...).

Article 26.

Les terrasses doivent laisser un cheminement libre de tout obstacle de minimum 1,50 m d'un seul tenant pour les piétons.

Article 27.

§1. Les terrasses peuvent uniquement être placées devant la façade du commerce visé par l'autorisation.

§2. Sur demande expresse, le bourgmestre peut autoriser le placement d'une terrasse devant la ou les façades contiguës.

§3. Les terrasses ne peuvent en aucun cas entraver l'entrée d'un immeuble ni en obstruer les fenêtres ou les vitrines.

Article 28.

§1. Les éléments des terrasses sont amovibles et sont conçus de manière à pouvoir être enlevés sans délai à la première demande des agents visés à l'article 12 du présent règlement. Le cas échéant, le plancher mobile de ces terrasses est constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol.

§2. Les terrasses peuvent être délimitées par des écrans d'une hauteur maximale d'1m80. Elles peuvent être également bordées par des écrans bas ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade.

§3. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature doit présenter toutes les garanties de sécurité pour le personnel et pour la clientèle et sont maintenus en bon état d'entretien et de conservation.

Article 29.

Les objets mobiliers seront chaque soir, après la fermeture du commerce :

- soit rentrés dans le magasin ;
- soit rangés contre la façade de l'immeuble.

Le titulaire est entièrement responsable des dégâts causés par leur placement.

Article 30.

Les terrasses doivent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes handicapées.

Titre IV. Sanctions.

Article 31.

§1. Toutes les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :

- suspension administrative de l'autorisation,
- retrait administratif de l'autorisation,
- amende administrative
- toutes les sanctions prévues par le règlement général de police.

§2. Toute occupation privative du domaine public sans autorisation sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi.

§3. En cas d'infraction récurrente au présent règlement, le Collège communal pourra, après avoir adressé au titulaire de l'autorisation un avertissement et lui avoir donné la possibilité d'être entendu, décider de suspendre, voire de retirer, l'autorisation délivrée dans le cadre du présent chapitre, conformément à la procédure définie par l'article 119bis de la Nouvelle loi communale. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

E. LAURENT.

M. JANUTH.